

RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00069

Numéro SIREN : 880 881 750

Nom ou dénomination : A.W.S CLUB

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000420

GTC Thonon-les-Bains

Bordereau de numérisation d'un acte

AB7402316157



SIREN : 880 881 750

N° GESTION : 2020B00069

RAISON SOCIALE : A.W.S CLUB

TYPE PIECE : Actes du dépôt n°A2020/000420 déposé le 23/01/2020

REF. PIECE : Liste des souscripteurs du 21/01/2020

DATE BORDEREAU : 23/01/2020



AB7402316157

A.W.S CLUB
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 000 €
Siège social : 30, chemin de l'Aulieu
74140 SCIEZ

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
KED & CO 484 129 382 RCS THONON-LES-BAINS 30, chemin de l'Aulieu 74140 SCIEZ	4 000 actions	40 000 EUR	40 000 EUR
CJ DEVELOPMENT 849 910 450 RCS THONON-LES-BAINS 198, chemin de Chez Trosset 74350 MENTHONNEX-EN-BORNES	4 000 actions	40 000EUR	40 000 EUR
Monsieur Mehdi KEDDARI 250, chemin de la Diotière 74160 COLLONGES-SOUS-SALEVE	2 000 actions	20 000 EUR	20 000EUR
TOTAL	10 000 actions	100 000 EUR	100 000 EUR

Le présent état qui constate la souscription de **DIX MILLE (10 000) actions** de la Société **A.W.S CLUB** ainsi que le versement de la somme de **CENT MILLE EUROS (100 000 €)** correspondant à la totalité de la valeur nominale desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par l'ensemble des associés, à savoir, Monsieur Mehdi KEDDARI, la société CJ DEVELOPMENT, représentée par Monsieur Jérémy CRETEN et la société KED & CO, représentée par Monsieur Ylies KEDDARI, cette dernière agissant également en qualité de Président.

La présente liste a été générée sur support électronique par le Cabinet ROLLUX & CHAMPLIAUD sis à THONON-LES-BAINS (74200), 9A avenue du Général de Gaulle.

La présente liste est signée par Maître Carole CHAMPLIAUD, Avocat du Cabinet ROLLUX & CHAMPLIAUD au moyen d'un certificat électronique qualifié agréé par le Conseil National des Barreaux ainsi que par l'ensemble des associés, qui certifient exactes les déclarations les concernant, au moyen d'une signature électronique à l'aide d'un certificat électronique à la volée, généré et mis à leur disposition dans leur espace personnel sécurisé, à savoir :

- Monsieur Mehdi KEDDARI,
- La société CJ DEVELOPMENT, représentée par Monsieur Jérémy CRETEN,
- La société KED & CO, représentée par Monsieur Ylies KEDDARI, agissant également en qualité de Président.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20200117172320-xKjp99iq8daVVNBn

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 2 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 17/01/2020 à 18:09 CET

serialNumber 39B4

Signé par Ylies KEDDARI
En représentation de KED & CO
Le 21/01/2020 à 12:06 CET
serialNumber 439086

Signé par Jérémie CRETIEN
En représentation de CJ DEVELOPMENT
Le 19/01/2020 à 10:05 CET
serialNumber 436C56

Signé par Mehdi KEDDARI
Le 20/01/2020 à 15:38 CET

serialNumber 438277

Contre-signé par Me Carole CHAMPLIAUD
Le 21/01/2020 à 12:27 CET

serialNumber 54B7F04CB038A60DA2E9F0F671D4FB89

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

GTC Thonon-les-Bains

Bordereau de numérisation d'un acte

AB7402316156



SIREN : 880 881 750

N° GESTION : 2020B00069

RAISON SOCIALE : A.W.S CLUB

TYPE PIECE : Actes du dépôt n°A2020/000420 déposé le 23/01/2020

REF. PIECE : Attestation de dépôt des fonds du 17/01/2020

DATE BORDEREAU : 23/01/2020



AB7402316156



Certificat de dépôt des fonds

La BANQUE LAYDERNIER Société Anonyme à Directoire et Conseil De Surveillance, au capital de 24 788 832 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 325 520 385 et ayant son siège social à ANNECY (74 000) 10 Avenue du Rhône, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 100 000 euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation A.W.S. CLUB Société par Actions simplifiée, la répartition est la suivante : KED AND CO : 40 000 euros, CJ DEVELOPMENT : 40 000 euros et M MEHDI KEDDARI : 20 000 euros

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Juvigny, le 17/01/2020

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence


BANQUE LAYDERNIER
Agence Lénan Entreprises
196 Rue Georges Charpak
CS 90368

74107 JUVIGNY Cedex
Tél 04 50 80 58 00 - Fax 04 50 38 83 55

GTC Thonon-les-Bains

Bordereau de numérisation d'un acte

AB7402316155



SIREN : 880 881 750

N° GESTION : 2020B00069

RAISON SOCIALE : A.W.S CLUB

TYPE PIECE : Actes du dépôt n°A2020/000420 déposé le 23/01/2020

REF. PIECE : Statuts constitutifs du 21/01/2020

DATE BORDEREAU : 23/01/2020



AB7402316155

A.W.S CLUB
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 000 €
Siège social : 30, chemin de l'Aulieu
74140 SCIEZ

STATUTS CONSTITUTIFS

A.W.S CLUB
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 000 €
Siège social : 30, chemin de l'Aulieu
74140 SCIEZ

LES SOUSSIGNES :

- **La société KED & CO, SAS** au capital de 523 240 € sise à SCIEZ (74140), 30 chemin de l'Aulieu - Bonnatrait et immatriculée au RCS de THONON-LES-BAINS sous le n°484 129 382,

Représentée aux présentes par son Associé unique et Président, Monsieur Ylies KEDDARI ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

&

- **La société CJ DEVELOPMENT, SAS** au capital de 1 357,15 € sise à MENTHONNEX-EN-BORNES (74350), 198 chemin de Chez Trosset et immatriculée au RCS de THONON-LES-BAINS sous le n°849 910 450,

Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Jérémy CRETIEN déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

&

- **Monsieur Mehdi KEDDARI,**
Né le 09/03/1981 à ANNEMASSE (74100),
De nationalité française,
Célibataire non lié par un Pacte civil de solidarité,

Demeurant à COLLONGES-SOUS-SALEVE (74160), 250 chemin de la Diotière.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI
LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.) DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

A.W.S CLUB
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 000 €
Siège social : 30, chemin de l'Aulieu
74140 SCIEZ

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut, en tant que société par actions simplifiée, faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat et la vente par tous moyens et notamment en ligne :
 - ✓ de vins, champagnes et spiritueux ;
 - ✓ de tout objet d'art et notamment tableaux, lithographies, sculptures, statues ;
 - ✓ de tous articles de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie et de tous autres produits dérivés ;
 - ✓ d'articles de cuir sous toutes ses formes et notamment vêtements, bagages à main, portefeuilles ;
 - ✓ de tous véhicules terrestres à moteur ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A.W.S CLUB

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de la mention "RCS" suivie du nom de la Ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**30, chemin de l'Aulieu
74140 SCIEZ**

Il peut être transféré en tout endroit situé dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert du siège social en un endroit situé en dehors du département devra être soumis à l'autorisation préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL LIBERATION ET FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, les soussignés apportent à la société une somme en numéraire de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €), correspondant à DIX MILLE (10 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par l'Agence de la BANQUE LAYDERNIER, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €) et divisé en DIX MILLE (10 000) actions de DIX EUROS (10,00 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport d'un Dirigeant une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence à l'un des Dirigeants dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer à l'un des Dirigeants le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, l'un des Dirigeants le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Toutes les décisions de la collectivité des associés ci-dessus énoncées sont prises dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer à l'un des Dirigeants tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de l'un des Dirigeants dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III **TRANSMISSIONS DES ACTIONS - AGREMENT**

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 14 - AGREMENT ET DROIT DE PREEMPTION

Le présent article ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés et toute cession réalisée en violation de cet article est nulle.

A. AGREMENT

1. Cession entre vifs.

La cession est libre au profit de toute société contrôlée par les associés ou sous contrôle commun au sens de L.233-3 du Code de commerce.

Toute autre cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires des associés, étant précisé que les actions du Cédant sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cet agrément est exigé même pour les cessions consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire et, s'il s'agit d'une personne morale l'identité de ses représentants légaux et des associés qui la contrôle, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande. Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix (10) jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L.228-24 alinéa 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant moyennant le paiement du prix indiqué dans la demande d'agrément.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

2. Transmission par décès.

Tout ayant droit, tout dévolutaire, pour devenir associé et/ou titulaire d'un droit démembré (en usufruit et/ou en nue-propriété), doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant dans les conditions susvisées.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété notarié, et demander leur agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des titres de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des titres ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, dans un délai ne pouvant excéder six mois du jour de la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Durant la période allant du décès de l'associé à l'agrément ou à la cession des titres, ces dernières ne donneront aucune possibilité aux héritiers ou légataires de l'associé décédé de participer aux décisions même par représentation. Les majorités ainsi définies aux présents statuts seront calculées en faisant abstraction des voies attachées auxdites parts.

Néanmoins, lesdits titres donneront le cas échéant vocation aux bénéfices, à l'actif social et aux pertes éventuelles.

3. Dissolution de communauté

L'attribution de titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la Société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les titres attribués à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues en matière de cession entre vifs, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. Autres dispositions

La transmission de titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

B. DROIT DE PREEMPTION

Tout projet de transmission de Titres par un associé (ci-après l'« Associé-Cédant ») est soumis au respect du présent droit de préemption (ci-après le « Droit de Préemption ») conféré à chacun des autres associés (Ci-après dénommé(s) le (ou les) Bénéficiaire(s)) et ce, dans les conditions ci-après.

Sauf les cas visés ci-dessous, chacun des Associés s'engage, pour le cas où il déciderait de céder tout ou partie de ses Titres à choisir pour acquéreur de préférence à tout autre ses autres associés.

✓ Titres soumis au Droit de Préemption

Le Droit de Préemption porte sur la totalité des Titres de la Société que les Parties possèdent actuellement ou viendraient à détenir par la suite, notamment par voie de souscription, d'acquisition, d'attribution gratuite ou autrement.

✓ Transmissions concernées

Sera considérée comme une « Transmission » au titre des présentes toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émis par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, fusions, transmissions universelles de patrimoine, donations, liquidations de communauté ou successions, ainsi que les prêts de consommation d'actions. Est assimilée à une Transmission, la transmission d'un droit préférentiel de souscription ou d'attribution, la renonciation par un Associé à l'exercice de son droit préférentiel de souscription ou d'attribution au profit de personnes dénommées.

Sont soumises au présent Droit de Préemption, toute Transmission de tout ou partie des Titres que les Parties détiennent ou viendraient à détenir au profit d'un ou plusieurs Tiers.

Ne sont pas soumis au Droit de Préemption, toute Transmission de tout ou partie des Titres par un associé au profit de toute société contrôlée par les associés ou sous contrôle commun au sens de L.233-3 du Code de commerce.

✓ Organisation du Droit de Prémption

1. Notification Initiale

Tout projet de Transmission de Titres de la Société devra être notifié par l'Associé-Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au(x) Bénéficiaire(s) et à la Société avec indication :

- des nom, prénom, domicile du ou des cessionnaire(s) de la Transmission projetée, ou, s'il s'agit d'une personne morale de sa dénomination et du siège, ainsi que la répartition de son capital social,
- du nombre et de la nature des Titres dont la Transmission est projetée et du prix unitaire et total retenu (ou de la valeur unitaire et totale),
- des conditions et modalités de la Transmission, notamment les conditions et modalités de paiement du prix ainsi que l'octroi éventuel de garantie ou, le cas échéant, les modalités de réalisation de la Transmission.

La notification susvisée (ci-après « la Notification Initiale ») devra par ailleurs comporter en annexe copie de tout document justifiant de la réalité de la Transmission envisagée.

Pour l'application du Droit de Prémption prévu au présent article, la Notification Initiale vaudra offre de cession.

La Notification Initiale vaudra également notification au sens du paragraphe A « Agrément » du présent article dans le cadre de la procédure d'agrément et le délai de 3 mois au cours duquel la collectivité des associés doit se prononcer sur la demande d'agrément commence à courir à compter de la Notification Initiale.

2. Exercice du Droit de Prémption

A compter du jour de l'envoi de la Notification Initiale par l'Associé-Cédant, le (ou les) Bénéficiaire(s) disposera d'un délai de soixante (60) jours (ci-après « Délai d'Exercice ») pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il entend exercer son Droit de Prémption.

Le cas échéant, lorsque le nombre total des Titres que les Bénéficiaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de Titres concernés, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdits Titres dans le délai de HUIT (8) jours à l'issue du Délai d'Exercice, les Titres concernés sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne mais dans la limite de leur demande.

Si le Droit de Prémption n'absorbe pas la totalité des Titres concernés, la Société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les Titres concernés non préemptés. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de QUINZE (15) jours à l'issue du Délai d'Exercice. Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'exercice du Droit de Prémption par le (ou les) Bénéficiaire(s) devra porter sur la totalité des Titres dont la Transmission est envisagée. A défaut, le Droit de Prémption sera réputé n'avoir pas été exercé.

3. Défaut d'exercice du Droit de Préemption

A défaut d'exercice du Droit de Préemption, la Transmission pourra être réalisée par l'Associé-Cédant au prix ou valeur et conditions indiqués dans la Notification Initiale dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du Délai d'Exercice, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe A « Agrément » du présent article.

A défaut de réalisation de la Transmission dans ce délai, le projet de Transmission devra à nouveau faire l'objet d'une nouvelle Notification Initiale.

4. Réalisation de la Transmission – Paiement du Prix

La Notification Initiale valant offre de cession, la Transmission des Titres de la Société sera réalisée au profit du (ou des) Bénéficiaire(s) par le seul fait de l'exercice de son (ou de leur) Droit de Préemption, par la signature d'un acte de cession de Titres, ainsi que de tous documents afférents à la Transmission visée dans la Notification Initiale et le paiement du prix, qui sera égal au prix ou valeur et conditions proposés au titre de ladite Notification Initiale.

Le paiement du prix des Titres préemptés par le (ou les) Bénéficiaire(s) et la signature de l'acte de cession de Titres correspondant devront intervenir dans un délai de soixante (60) jours (ci-après « Délai de Transmission ») à compter de l'expiration du Délai d'Exercice.

En cas de refus de l'Associé-Cédant de signer l'acte de cession de Titres, la vente sera réputée parfaite et le transfert de propriété interviendra à l'expiration du Délai de Transmission et ce, du seul fait de la notification par le (ou les) Bénéficiaire(s) de l'exercice de son (ou de leur) Droit de Préemption dans le Délai de Préemption et du paiement du prix au plus tard dans les dix (10) jours suivant l'expiration du Délai de Transmission.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTION ENTRE LES SOCIÉTÉS ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ

Sont dénommés au titre des présents statuts « Dirigeant », le Président ainsi que toutes autres personnes physiques ou morales ayant qualité pour diriger la Société et la représenter à l'égard des tiers.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société ainsi que par un ou plusieurs Directeurs généraux, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

A. Désignation

Les premiers Dirigeants de la société sont désignés aux termes des statuts. Ils sont ensuite désignés par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La personne morale Dirigeant est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Dirigeant, ses propres dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Dirigeants en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Dirigeant, personne physique, ou le représentant de la personne morale Dirigeant, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

B. Durée des fonctions

Les Dirigeants sont nommés sans limitation de durée.

Les fonctions de Dirigeant prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Dirigeant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Dirigeant démissionnaire et ce, plus particulièrement s'il s'agit du Dirigeant ayant la qualité de Président.

La démission du Dirigeant n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Dirigeant peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La révocation, même sans juste motif, n'ouvre pas droit à indemnisation sauf à ce qu'il s'agisse d'une révocation abusive portant atteinte à sa réputation ou son honneur ou lorsqu'elle a été décidée sans respecter le principe de la contradiction.

En outre, le Dirigeant est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- violation de la clause limitative de pouvoirs,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale.

C. Rémunération

Le Dirigeant peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Dirigeant est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

D. Pouvoirs du Dirigeant

Le Dirigeant dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Dirigeant peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La société est engagée même par les actes du Dirigeant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Dirigeants, ils disposent chacun, dans les rapports avec les tiers, du pouvoir d'agir seul, dans la limite des pouvoirs visés ci-dessus.

E. Clause limitative des pouvoirs des Dirigeants

Dans les rapports entre associés, les Dirigeants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu qu'un seul Dirigeant ne peut accomplir les actes suivants sans l'autorisation expresse des associés au titre d'une décision prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires des associés :

- Acquérir ou céder un fonds de quelque nature que ce soit ;
- contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque ;
- constituer toutes garanties (nantissement,...) au profit de tiers sur le fonds de commerce ;
- conclure, résilier tous baux commerciaux, renouveler ou modifier les clauses et conditions de tout bail commercial en cours ;
- Embaucher ou licencier un salarié ;
- Accomplir tous engagements d'ordre social, fiscal ou juridique soit au titre de l'arbitrage, soit devant les Tribunaux ;
- La prise ou la cession de participation dans des sociétés constituées ou à constituer ;
- conclure ou résilier tous contrats commerciaux dont la durée serait supérieure à TROIS (3) ans et entraînant une dépense et/ou un investissement d'un montant mensuel supérieur à CINQ CENTS EUROS (500,00 €) hors taxes ;

- D'une manière générale, engager toutes dépenses et/ou investissements d'un montant global annuel supérieur à DIX MILLE EUROS (10 000 €) hors taxes par Dirigeant, à l'exception des stocks et fournisseurs que chacun des Dirigeants pourra gérer seul.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le ou les Dirigeant(s) présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les Dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, aux Dirigeants de la société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun par décision collective prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE VI **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des Dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département,
- nomination du liquidateur,
- toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés en application de stipulations spécifiques et expresses des présents statuts.

Toutes autres décisions peuvent relever de la compétence des Dirigeants.

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix des Dirigeants, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, l'un des Dirigeant adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par l'un des Dirigeants, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation des associés est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le cas échéant, la convocation du Commissaire aux comptes sera effectuée dans les mêmes délais par lettre recommandée avec accusé de réception par préférence, par lettre remise en mains propres contresignée ou par tous autres procédés de communication écrite.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés et le commissaire aux comptes y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Dirigeants et procéder à leur remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par leur conjoint (marié ou pacsé). Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des Dirigeants ou, à défaut, par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 22 - QUORUM - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum :

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 80% des actions.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Majorités :

A l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, les décisions collectives visées expressément par les présents statuts comme relevant des décisions extraordinaires et celles entraînant l'agrément, l'autorisation à donner au titre de la clause limitative de pouvoirs et la modification des statuts, sont qualifiées d'« extraordinaires » et sont valablement prises à la majorité des quatre cinquièmes des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les autres décisions sont qualifiées d'« ordinaires » et ne sont valablement prises qu'à la majorité des associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance constituant ensemble le bureau de l'Assemblée et indiquent la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, du secrétaire de séance et, s'il y a lieu, de toute autre personne autre que les associés ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

A moins que l'identité des associés présents et des mandataires ne figurent au procès-verbal et qu'ils le signent, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par l'un des Dirigeants ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VII **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS -** **PAIEMENT DES DIVIDENDES**

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{ER} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE 2021.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le ou les Dirigeant(s) dresse(nt) l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les cas prévus par la loi et les règlements, le ou les Dirigeant(s) établis(nt), le cas échéant, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit, le cas échéant, un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

S'il en a été nommé un ou plusieurs, tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des éventuel(s) commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par l'un des Dirigeants.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII
CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'un des Dirigeants doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, le cas échéant, entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX
PERSONNALITE MORALE - FORMALITE CONSTITUTIVES

ARTICLE 33 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **La société KED & CO, SAS** au capital de 523 240 € sise à SCIEZ (74140), 30 chemin de l'Aulieu - Bonnatrait et immatriculée au RCS de THONON-LES-BAINS sous le n°484 129 382,

Le Président ainsi nommé accepte, par le biais de son représentant légal, les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Sa rémunération sera, le cas échéant, fixée ultérieurement.

NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX

Les premiers directeurs généraux de la société nommés aux termes des présents statuts sans limitation de durée sont :

- **La société CJ DEVELOPMENT, SAS** au capital de 1 357,15 € sise à MENTHONNEX-EN-BORNES (74350), 198 chemin de Chez Trosset et immatriculée au RCS de THONON-LES-BAINS sous le n°849 910 450,
- **Monsieur Mehdi KEDDARI,**
Né le 09/03/1981 à ANNEMASSE (74100),
De nationalité française,
Demeurant à COLLONGES-SOUS-SALEVE (74160), 250 chemin de la Diotière.

Les Directeurs Généraux ainsi nommés acceptent, par le biais de son représentant légal en ce qui concerne la société CJ DEVELOPMENT, les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui les concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Leur rémunération sera, le cas échéant, fixée ultérieurement.

ARTICLE 34 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Les présents statuts et son annexe ont été générés sur support électronique par le Cabinet ROLLUX & CHAMPLIAUD sis à THONON-LES-BAINS (74200), 9A avenue du Général de Gaulle.

Les présents statuts et son annexe sont signés par Maître Carole CHAMPLIAUD, Avocat du Cabinet ROLLUX & CHAMPLIAUD au moyen d'un certificat électronique qualifié agréé par le Conseil National des Barreaux et par les Parties, qui certifient exactes les déclarations les concernant, au moyen d'une signature électronique à l'aide d'un certificat électronique à la volée, généré et mis à leur disposition dans leur espace personnel sécurisé, à savoir :

- Monsieur Mehdi KEDDARI, agissant également en qualité de Directeur Général,
- La société CJ DEVELOPMENT, agissant également en qualité de Directeur Général et représentée par Monsieur Jérémy CRETEN,
- La société KED & CO, agissant également en qualité de Président et représentée par Monsieur Ylies KEDDARI.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20200117172320-xKjp99iq8dalVVNBn

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 28 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 17/01/2020 à 18:09 CET

serialNumber 39B4

Signé par Ylies KEDDARI
En représentation de KED & CO
Le 21/01/2020 à 12:06 CET
serialNumber 439086

Signé par Jérémie CRETIEN
En représentation de CJ DEVELOPMENT
Le 19/01/2020 à 10:05 CET
serialNumber 436C56

Signé par Mehdi KEDDARI
Le 20/01/2020 à 15:38 CET
serialNumber 438277

Contre-signé par Me Carole CHAMPLIAUD
Le 21/01/2020 à 12:27 CET

serialNumber 54B7F04CB038A60DA2E9F0F671D4FB89

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

